

Cachez ce colonialisme que nous ne saurions voir

Nawel Hamidi et Pierrot Ross-Tremblay

Numéro 325, automne 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/91836ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (imprimé)

1923-0915 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Hamidi, N. & Ross-Tremblay, P. (2019). Compte rendu de [Cachez ce colonialisme que nous ne saurions voir]. *Liberté*, (325), 70–71.

Cachez ce colonialisme que nous ne saurions voir

Nawel Hamidi et Pierrot Ross-Tremblay

Zebedee Nungak
Contre le colonialisme dopé
aux stéroïdes : Le combat des
Inuit du Québec pour leurs
terres ancestrales
Traduit de l'anglais par
Juliana Léveillé-Trudel
Boréal, 2019, 192 p.

Elle était attendue depuis fort longtemps, cette perspective inuit sur une partie enfouie de l'histoire canadienne et québécoise : les processus de négociation de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Effectivement, bien que cette Convention ait été célébrée jusqu'à aujourd'hui par les gouvernements québécois successifs, le gouvernement fédéral et certains représentants eeyou, il demeure exceptionnel d'entendre des récits qui font écho, d'un côté, aux tensions vécues au sein du Premier Peuple inuit durant ces négociations territoriales et, de l'autre, à des critiques fines du colonialisme québécois, reproduisant de manière étonnante celui du Canada. Rares furent les auteurs qui ont osé remettre en question la légitimité même de la sacro-sainte société d'État Hydro-Québec, en mettant en lumière la pression exercée par cette institution mythique du Québec moderne sur le processus menant à la signature de la Convention, dans la nuit du 12 novembre 1975. Avec quelque quarante années de recul, Zebedee Nungak, un des négociateurs de la partie inuit, nous offre le récit inédit et fidèle de son expérience et de ses réflexions sur le premier traité moderne au Québec.

Un court récit qui en dit long

L'auteur relate l'histoire des relations entre le peuple inuit et le Québec, qui débutent de manière absurde en 1912 lors du transfert au Québec par le gouvernement fédéral, et sans le consentement du Premier Peuple inuit, des terres ancestrales de l'Ungava. Ce transfert des terres à la province devait subtilement transférer au Québec l'administration du peuple inuit habitant ces territoires, une responsabilité que le Québec refuse d'exercer en prétextant que les Inuit sont des « Indiens » au sens de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 et que leur encadrement relève donc d'une compétence fédérale. La Cour suprême du Canada confirme cette interprétation à travers le jugement *Re Eskimo* de 1939, attestant le transfert des terres ancestrales des Inuit au Québec, mais, ironiquement, sans accorder à la province la responsabilité du Premier Peuple inuit lui-même.

C'est seulement au début des années 1960 qu'Hydro-Québec s'intéresse au potentiel hydroélectrique des rivières du nord de la province. En 1971, le gouvernement de Robert Bourassa annonce le « projet du siècle », celui de la Baie-James, en commençant la construction de routes pour permettre les premiers déboisements et le dynamitage qui détourneront de leur cours plusieurs rivières, et ce, à des fins de production hydroélectrique. Ce vaste chantier devait matérialiser le leitmotiv québécois du « maîtres chez nous », caractérisé par la deuxième phase de la nationalisation de l'électricité, et rendre effectif un projet de développe-

ment économique basé sur l'exploitation du territoire et des ressources naturelles du nord de la province. Ce projet de développement d'envergure, « digne d'une description biblique », comme l'écrit Nungak, s'élabore sans la consultation ni l'assentiment des personnes habitant ce territoire, et donc directement concernées par ses retombées environnementales, notamment, les Premiers Peuples eeyou et inuit, qui s'y opposent fermement. « C'était dans l'air du temps », explique Denys Delâge, historien et sociologue qui préface l'œuvre, et qui souligne que les Premiers Peuples sont dépouillés de tout droit démocratique entre 1876 et 1951, y compris celui d'être représentés par un avocat. De plus, quelques années auparavant, en 1969, le Livre blanc du ministre des Affaires autochtones proposait l'idée, fortement critiquée par les Premiers Peuples, d'abroger le statut d'Indien afin d'assimiler ces derniers à la société canadienne. Nungak relate comment l'Association des Inuit du Nord du Québec (AINQ) se joint à l'Association des Indiens du Québec (AIQ), une alliance historique entre les Premiers Peuples inuit et eeyou, afin de mener de front la contestation du projet de la Baie-James devant la Cour supérieure du Québec en 1972, et ce, en demandant une injonction interlocutoire pour arrêter les travaux de construction sur le territoire. Un jugement courageux de la part du juge Albert Malouf accorde l'injonction, mais cette dernière est rejetée une semaine plus tard en Cour d'appel, rejet confirmé par la Cour suprême, sous prétexte que les intérêts d'une minorité ne peuvent évincer ceux de la majorité.

Contester le mythe de sa propre absence

Malgré son rejet en Cour d'appel, le jugement Malouf permet néanmoins deux choses importantes, la première étant de détruire le mythe voulant que la Baie-James et le nord du Québec soient des territoires vierges, propices à l'exploitation effrénée des terres et des ressources. Au contraire, il permet de documenter la protection et l'occupation millénaire de cette terre par les Premiers Peuples eeyou et inuit et de démontrer que ce territoire *bulldozé* et dynamité par les promoteurs est un lieu vital pour les peuples qui l'habitent en continu et en osmose depuis des temps immémoriaux. Les travaux du juge témoignent de la manière dont le détournement des rivières et la création de gigantesques réservoirs artificiels causeront des dommages irréversibles à l'environnement et aux écosystèmes, qui affecteront les générations à venir de toutes origines confondues; des arguments dépassant de loin les seuls intérêts d'une minorité et qui concernent tous les êtres vivants présents sur ces territoires. En deuxième lieu, le jugement Malouf ainsi que la résistance acharnée portée par l'AINQ forcent le Québec, le gouvernement fédéral ainsi qu'Hydro-Québec à s'asseoir avec les

représentants eeyou et inuit et à négocier une entente puisque les droits de ces peuples n'ont jamais été cédés par traité, comme cela est stipulé par la Proclamation royale de 1763. Le récit de Nungak met en lumière avec éloquence le fait que les négociations se déroulent entièrement selon des conditions prescrites par le Québec, exigeant que l'AINQ et l'AIQ arrêtent subséquemment les procédures judiciaires tout en excluant les revendications des autres Premiers Peuples des pourparlers. Ces conditions n'étaient pas les seules exigences imposées par Québec; d'autres modalités allaient assombrir le climat des négociations et créer des tensions et des blessures profondes au sein du peuple inuit qui perdurent aujourd'hui.

« Négociier » le couteau sur la gorge

L'Association des Inuit du Nord du Québec, ayant le mandat de représenter douze communautés inuit, prend place à la table des négociations avec les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, le Grand Conseil Eeyou Istchee, la Société d'énergie de la Baie-James et la Société de développement de la Baie-James. Comme le montre Nungak, les négociations se tiennent dans un climat très tendu et les vrais enjeux se révèlent peu à peu. Le Québec et le Canada présentent comme condition *sine qua non* d'une entente la notoire « clause d'extinction et de cession des droits et titres ancestraux », une atteinte au cœur de l'identité culturelle des Premiers Peuples et à leur conception de leur obligation envers la terre ancestrale, en échange de bénéfices énumérés dans la Convention. Comme l'explique Zebedee Nungak, pour pouvoir accéder aux services publics de base auxquels ont droit tous les citoyens du pays et que le gouvernement aurait dû accorder aux Inuit soixante ans plus tôt, les Premiers Peuples inuit et eeyou vont devoir faire le sacrifice immense de renoncer à l'essence de leur philosophie millénaire du droit. De plus, la Convention prévoit un rétrécissement important des territoires appartenant aux Premiers Peuples inuit et eeyou (terres de catégorie I). Finalement, les Premiers Peuples doivent renoncer à leur autonomie gouvernementale et se contenter d'exercer des pouvoirs similaires à ceux d'une municipalité, des pouvoirs délégués par le gouvernement québécois plutôt que des pouvoirs propres aux souverainetés ancestrales eeyou et inuit.

Ces conditions sont considérées comme inacceptables par les négociateurs inuit, et par une partie des communautés inuit, qui se retireront de l'AINQ en signe de protestation pour en former une autre, l'Inuuqatigiit Tunngavingat Nunamini (ITN). L'auteur offre une perspective de premier plan sur ces événements et les écrasantes contraintes imposées aux Premiers Peuples. Par exemple, les travaux de dynamitage continuent pendant les négociations, et une pression insoutenable est constamment maintenue sur les négociateurs inuit. De plus, Québec intègre une clause à la Convention stipulant que la province choisira les terres de catégorie I pour toute communauté qui ne l'aurait pas fait elle-même au plus tard deux ans après

la signature de la Convention. Ainsi, une atmosphère de contrainte, de coercition et d'urgence entoure l'ensemble du processus.

Des miettes ou rien : l'abandon forcé

Finalement, le récit de Nungak nous révèle l'amertume habitant les négociateurs qui signent l'entente de principe le 15 novembre 1974, alors que les Inuit des communautés de Puvirnituq et d'Ivujivik décident de se retirer de la Convention. Nungak se demande si d'autres auraient pu faire mieux. Les négociateurs ont vécu un dilemme déchirant : leur vulnérabilité et leur incertitude quant à l'avenir étaient liées au fait qu'on leur laissait entendre que le développement de la Baie-James se ferait avec ou sans le consentement de leurs peuples. Dans un contexte lourdement colonial, on leur suggérait qu'il valait mieux accepter les miettes proposées plutôt que de tout perdre.

Les contraintes énoncées et vécues par Nungak pendant le processus des négociations territoriales sont toujours actuelles. En effet, les Premiers Peuples innu et atikamekw, par exemple, négocient depuis plus de trente ans avec les gouvernements canadien et québécois. Ces négociations, toujours parsemées d'impasses et de mésententes, demandent continuellement à ce qu'ils consentent à l'abandon et à la mutilation de leurs droits, par différents procédés juridiques et par des pressions financières et politiques. En ce sens, l'essai de Zebedee Nungak présente une réflexion critique quant à l'impératif actuel d'imaginer des solutions ponctuelles et réellement acceptables de part et d'autre; la décolonisation se fera à ce prix. En plus d'offrir une riche perspective de première ligne et un contre-discours à la mythomanie québécoise du développement du Nord, le récit de Nungak nous met devant le fait incontestable que la souveraineté ancestrale des Premiers Peuples n'a jamais fait l'objet de cession et d'extinction, et que la contrainte à y renoncer par voie de traités ne peut constituer un consentement libre et éclairé. En ce sens, même la Convention de la Baie-James n'est pas une fatalité et tout traité peut faire l'objet d'amendements, surtout lorsque les conditions ayant mené à sa conclusion requéraient l'abandon de soi. Un tel processus d'assimilation néocolonial « cupide et éhonté », « gonflé aux stéroïdes » et visant la consolidation des souverainetés des gouvernements fédéral et provincial au prix de l'extinction de celle des Premiers Peuples est, à n'en pas douter, un processus vicié qui n'a pas sa raison d'être. 